

faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la gestion de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour les membres de la corporation, ses officiers et employés et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

glements pour certaines fins.

Pour qui obligatoires.

11. Toute personne domiciliée dans le comté de King, y faisant 10 affaires, ou y exerçant ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, artisan, directeur résidant ou gérant d'une banque, ou agent d'assurance, dans le dit comté, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; pourvu toujours que toute autre personne pourra être proposée et être membre et devenir membre de la corporation en la 15 manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à toute telle assemblée.

Qui pourra être membre de la corporation.

Proviso : quant aux autres.

12. Il sera loisible au président ou au conseil de la corporation de con- 20 voquer, par avis inséré au moins trois jours auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans le Nouveau-Brunswick, une assemblée générale de la corporation pour les fins du présent acte; et il sera du devoir du président, sur réquisition à cet effet par écrit, signée par au moins cinq membres du conseil, de convoquer une assemblée générale de la corporation pour les fins énoncées en telle requête.

Comment seront convoquées les assemblées extraordinaires.

13. Le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément 25 conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un,) formeront un quorum, 30 dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas 35 d'égalité de voix dans toute division, voix double et prépondérante.

Autres pouvoirs du conseil en vertu de statuts.

Assemblées du conseil. Quorum. Qui présidera.

Voix prépondérante.

14. Il sera loisible au dit conseil de nommer et, au besoin, de déplacer et 40 nommer de nouveau un secrétaire et un trésorier de la chambre, et de tenir des assemblées de temps à autre, et de les ajourner quand il sera nécessaire, et à ces assemblées de transiger les affaires qui, par le présent acte ou par les règlements de la corporation, pourront lui être assignées; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire à la demande du président, ou à la demande de deux membres 45 au cas où il n'y aurait pas de secrétaire, ou au cas où le secrétaire alors en exercice négligerait ou refuserait de convoquer telle assemblée:

Secrétaire et Trésorier.

Assemblées du conseil. Assemblée spéciale.

15 Il sera du devoir du conseil par le présent nommé de préparer, 45 aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Le conseil préparera des statuts et les soumettra à la corporation.

16. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de quelque règlement, par quelque personne qui y sera soumise, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, 55 par action portée au nom de la corporation devant toute cour de juridiction civile compétente.

Souscriptions etc., comment payées ou recouvrées